ARRETE DU MAIRE N° A2025-05-59
PORTANT REGLEMENT D'UTILISATION DES BOXES A VELOS SECURISES

Le Maire de la commune de ROCHEMAURE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2121-1 et suivants
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Considérant que la mise à disposition de boxes fermés pour le stationnement de 48 heures maximum des vélos participe à la promotion des alternatives aux véhicules à moteur,
Considérant que la mise à disposition de ces boxes fermés nécessite d'être réglementée.

ARRÊTE

Article 1 : Utilisation gratuite réglementée
Les box de stationnement vélo sont gratuitement mis à disposition des usagers. Ce service est ouvert à ceux qui utilisent le vélo, 24h/24 et 7 jours/7 sauf en cas de force majeure ou de réparation.
Leur utilisation ne nécessite **aucune inscription préalable** mais implique l'acceptation et le respect sans restriction ni réserve des dispositions du présent règlement.

Article 2 : Box réservés aux vélos
Les box sont réservés au stationnement uniquement des vélos, vélos à assistance électrique et accessoires associés de type casques, vêtements de pluie, sacoches, cariole, etc. Tout autre type de stockage est interdit.
Les box sont destinés au stationnement lors de déplacements et non à un stationnement permanent.
Leur occupation est limitée à **48 heures en continu**.
Le service de box à vélos correspond à un droit de consigne et non à un droit de garde, de dépôt ou de surveillance.

Article 3 : Utilisation et sécurisation du matériel
Le vélo stationné dans un box individuel peut être attaché au guide vélo situé à l'intérieur par un cadenas (non fourni). La porte du box doit être fermée à l'aide d'un cadenas (non fourni).
L'utilisateur s'engage à laisser le box propre et vide après utilisation.
En l'absence de vélo à l'intérieur, **il est strictement interdit de privatiser** le box en verrouillant la porte à l'aide d'un cadenas ou antivol.

Article 4 : Responsabilité de l'usager
Les vélos et accessoires stationnés dans les box restent sous l'entière responsabilité de leurs propriétaires ou locataires. La commune ne saurait être tenue responsable des vols ou dégradations commis dans les box à vélos.
Toute personne utilisant un box à vélo reconnaît être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile. En cas de constat de dégradations commises par l'utilisateur à l'intérieur et/ou à l'extérieur du box, celui-ci sera tenu responsable et des frais de remise en état seront à sa charge.

Article 5 : Non-respect du règlement
En cas de non-respect d'une des dispositions du présent règlement, la collectivité :

- Est autorisée à procéder à l'enlèvement de tous les objets déposés dans le box (objet non conforme ou durée excessive), après destruction du cadenas. Au préalable un avertissement demandant l'enlèvement des objets sera apposé sur le box concerné pendant 24 heures. Toutefois, la collectivité pourra procéder à une ouverture immédiate sans avertissement, si la nature présumée des objets présente un risque pour la sécurité publique qui demande une intervention immédiate.

- Est autorisée à procéder immédiatement à la destruction du cadenas ou de l'antivol en cas de verrouillage de la porte sans vélo à l'intérieur.

Le matériel retiré sera disponible sur présentation d'une attestation sur l'honneur décrivant les équipements enlevés, ainsi qu'une carte d'identité.

Article 6 : Contact
En cas de problème rencontré lors de l'utilisation des boxes, vous pouvez contacter l'accueil de la commune de Rochemaure au 04.75.49.07.08 aux horaires d'ouverture ou le signaler par mail à mairie.rochemaure@orange.fr

Article 7 : Prise d'effet et modification
Le présent règlement est également disponible sur le site internet https://www.rochemaure.fr/
La commune de Rochemaure se réserve le droit de modifier en tout ou partie, à tout moment, les dispositions du présent règlement. Toute éventuelle modification sera disponible sur le site internet.

Article 8 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale (palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cédex 3) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente.

Article 9 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Rochemaure, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Teil, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROCHEMAURE, le 16 May 2025

Le maire,
Olivier FAURE